

# Communiqué du Regulatory Board n° 1/2019

du 15 janvier 2019

***Modification de la Directive concernant les procédures applicables aux droits de créance en vue de prolonger le délai de remise des requêtes d'admission provisoire au négoce pour les Warrants avec Knock-out et les Mini-Futures.***

## **I Contexte**

L'art. 26 al. 2 de la Directive concernant les procédures applicables aux droits de créance (DPDC) établit que les instruments dérivés peuvent être admis provisoirement au négoce au plus tôt le jour de bourse suivant la remise de la requête (T+1). Cela n'est possible que si la requête d'admission provisoire au négoce correctement et intégralement remplie parvient à SIX Exchange Regulation avant 14h00 et qu'elle est approuvée le jour même par cette dernière.

## **II Modifications**

L'art. 26 al. 2 DPDC est modifié afin de prolonger le délai de remise des requêtes d'admission provisoire au négoce au jour de bourse suivant pour les Warrants avec Knock-out et les Mini-Futures de «avant 14h00» à «avant 16h00».

## **III Entrée en vigueur**

La DPDC révisée (art. 26 al. 2) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

Les [Communiqués du Regulatory Board](#) sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais.